

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION

Arrêté DAAF/Direction du 29 juillet 2016 réglementant la pêche des poissons, crustacés et mollusques dans certains cours d'eau permanents de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-35 à R231-43 et R237-4;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L212-1;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires

- d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. BILLANT (Jacques) ;
- Considérant les résultats des prélèvements d'eau, de poissons, de crustacés ou de mollusques réalisés dans les cours d'eau de Guadeloupe mettant en évidence la contamination de certains cours d'eau et des organismes aquatiques qui y vivent par la chlordécone ainsi que les données disponibles en matière de pollution des parcelles par la chlordécone;
- Considérant que la contamination des cours d'eau par la chlordécone peut conduire à des taux de contamination des poissons, crustacés et mollusques très supérieurs aux teneurs maximales réglementaires admises ;
- Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poissons, crustacés et mollusques contaminés;
- Considérant qu'il ne peut être mis en place un contrôle de la qualité sanitaire des produits de cette pêche avant consommation, qu'ils soient destinés à l'autoconsommation familiale, à être commercialisés ou à être cédés à titre gratuit ;
- Considérant qu'il convient par conséquent d'interdire la pêche en vue de la consommation humaine ou animale ou de leur commercialisation aux mêmes fins des produits de la pêche issus de cours d'eau dans lesquels la présence de chlordécone a été identifiée ;
- Considérant qu'en l'absence de données analytiques disponibles pour certains cours d'eau ou de doutes sur la possibilité d'une contamination, il convient, compte tenu de la forte proportion de cours d'eau contaminés, de recommander, en application du principe de précaution, la non-consommation de l'ensemble des espèces de poissons, crustacés ou mollusques résultant des activités de pêche de loisirs qui pourraient y être effectuées et d'en interdire la commercialisation ou la cession à titre gratuit;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er:

Dans les cours d'eau listés en annexe I du présent arrêté, est interdite la pêche en vue de la consommation, de la commercialisation ou de la cession à titre gratuit de l'ensemble des espèces de poissons, crustacés et mollusques.

Les activités de pêche de loisir des poissons avec remise à l'eau des prises obligatoire, dite pêche « no-kill », ainsi que de pêche à des fins de recherche scientifique restent autorisées dans les cours d'eau concernés par les interdictions définies à l'alinéa précédent.

Article 2:

Dans les cours d'eau listés en annexe II du présent arrêté, il est recommandé de ne pas consommer l'ensemble des espèces de poissons, crustacés ou mollusques résultant des activités de pêche de loisirs.

Dans ces mêmes cours d'eau, est interdite la pêche en vue de la commercialisation ou de la cession à titre gratuit de l'ensemble des espèces de poissons, crustacés et mollusques.

Article 3:

Toute personne morale ou physique mettant sur le marché à titre gracieux ou commercial des espèces dont la pêche est interdite en application des dispositions des articles 1 à 2 est passible des peines prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4:

Les interdictions définies aux articles 1 et 2 s'appliquent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 5:

Sans préjudice des dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi que des règlements n°852/2004 et n°853/2004, les activités de production aquacole peuvent être autorisées dans les établissements dont les bassins sont alimentés en eau par les cours d'eau concernés par les interdictions définies aux articles 1 et 2 dans la mesure où les exploitants concernés peuvent garantir, par les systèmes de production mis en place et par les analyses d'autocontrôles réalisées, que les produits destinés à être mis sur le marché sont conformes aux normes sanitaires en vigueur et propres à la consommation humaine.

Article 6:

Une représentation cartographique des cours d'eau concernés par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté figure en annexe III du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de

l'agence régionale de santé, le directeur de l'office national des forêts, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le colonel commandant la gendarmerie nationale, le chef du service mixte de police de l'environnement, les agents chargés de la police de l'eau, les agents et les officiers de police judiciaire, les maires des communes de Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Claude, Sainte-Rose, Trois-Rivières, Vieux-Habitants, Anse-Bertrand, le Moule, les Abymes, Morne-à-l'eau, Port-Louis et Saint-François et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 juillet 2016.

Pour le préfet et par délégation,

Le Segrataire 9/

Jean-François ColoMBET

Annexe I

1 - Liste des cours d'eau concernés par les interdictions mentionnées à l'article $1\,$

a. Île de la Basse-Terre

COMMUNE	COURS D'EAU
Baie-Mahault	Rivières et ravines suivantes :
	Rivière la Digue
	Rivière Mahault
Baillif	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Rivière du Baillif
	Rivière du Plessis
	Ravine des Corsaires
	Ravine Désolée
	Ravine Duchesne
	Ravine Sèche
	Ravine Toucoucou
Basse-Terre	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Rivière des Pères
	Rivière le Galion
	Rivières aux Herbes
	Canal Lepelletier
	Ravine du Lion
	Ravine Giromon
Bouillante	Rivières et ravines suivantes :
	Rivière Blanche
	Rivière Bois Malaisé
	Rivière Bourceau
	Rivière Celleron
	Rivière Crève-coeur
	Rivière de Bois Malher
	Rivière Espérance
	Rivière Habituée Négresse
	Rivière Lostau
	Rivière Marguerite
	Petite Rivière
	Ravine Concession

Capesterre-Belle-Eau	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Grande Rivière de la Capesterre
	Rivière Briqueterie
	Rivière de Saint-Sauveur
	Rivière de Sainte-Marie
	Rivière du Bananier
	Rivière du Grand Carbet
	Rivière du Pérou
	Rivière du Trou aux Chiens
	Rivière Saint-Denis
	Canal Dongo
	Fond Colmar
	Ravine Besnard
	Ravine du Carénage
	Ravine du Corps de Garde
	Ravine Géta
	Ravine Jean Bourgeois
	Ravine Jean-Pierre
	Ravine Pont
	Ravine Roche
	Ravine Sèche
	Ravine Séguy
	Ravine Tanis
	Ravine Tonnelle
Gourbeyre	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Rivière du Galion
	Ravine Blanche
	Ravine Bois Blanc
	Ravine Gaudry
	Ravine l'îlet
	Ravine Rouge
	Ravine Salée
	Rivière Sens
Goyave	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Petite rivière à Goyave
	Petite rivière la Rose
	Rivière à Moreau
	Rivière Bonfils

	Rivière Bras du Fort deuxième bras
	Rivière la Rose
	Rivière la Sarcelle
	Rivière Lenglet
	Ravine Agette
	Ravine Bouteiller
	Ravine Castagnette
	Ravine Chaude
	Ravine Deux Bras
	Ravine Ferré
	Ravine Icaque
	Ravine Mangle
	Ravine petite Briqueterie
	Ravine Saint-Paul
Lamentin	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Grande Rivière à Goyaves
	Rivière Bois Bananes
	Rivière Bras de sable
	Rivière Janikeete
	Rivière Moustique
	Fond Bart
	Fond Goro
	Fond Loudou
	Ravine à Houël
	Ravine Biroulet
	Ravine Boisneuf
	Ravine Caféière
	Ravine François
	Ravine Goman
	Ravine Grand Boucan
	Ravine Grossou
	Ravine Larayette
	Ravine Marceley
Petit-Bourg :	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Grande Rivière à Goyaves
	Rivière Bras David
	Rivière de Sarcelle
	Rivière du Coin

Rivière Gras Rivière la Digue Rivière la Lézarde Rivière la Petite Palmiste Rivière le Tambour Rivière Moustique Rivière Noue Rivière petite Lézarde Canal de Duquerry Canal de la Lézarde Canal de Roujol Ravine Agette Ravine Bergette Ravine Caca mouche Ravine Camargo Ravine de Onze Heures Ravine Débauchée Ravine Déjeuné Ravine Déjeuner Ravine Deux Bras Ravine Donzère Ravine Dundee Ravine Duquerry Ravine Favard Ravine Galette Ravine Gros Nombril Ravine Haussou Ravine Hurel Ravine Justin Ravine la Torvette Ravine Mahault Ravine Romain Ravine Saint-Nicolas Ravine Zombi Pointe-Noire Rivières et ravines suivantes : Rivière Baraguet Rivière Caillou Rivière Caillou Bras du Nord

	Rivière Caillou Bras du Sud
	Rivière Colas
	Rivière Grande Plaine
	Rivière l'Îlet
	Rivière Layette
	Rivière Petite Plaine
	Rivière Quatre Bois
	Grande Ravine
	Ravine Acajou
	Ravine Bègue
	Ravine Couleuvre
	Ravine Deux Ravines
	Ravine Duportail
	Ravine Dupot
	Ravine Espérance
	Ravine Patureau
	Ravine Périé
	Ravine Savoie
	Ravine Sèche
Saint-Claude	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Rivière aux Herbes
	Rivière Noire
	Rivière Saint-Louis
	Canal Lepelletier
	Ravine aux Avocats
	Ravine aux Ecrevisses
	Ravine Borine
	Ravine Cacador
	Ravine Chaude
	Ravine des Bains Jaunes
	Ravine Espérance
	Ravine Frézias
	Ravine Madame François
	Ravine Madame Toussaint
Sainte-Rose	Rivières et ravines suivantes :
	Rivière Ancenneau
	Rivière Baret

	Rivière Débauchée
	Rivière du Deuxième Bras
	Rivière du Premier Bras
	Rivière Frédérique
	Rivière Homard
	Rivière Janikeete
	Rivière Madelonnette
	Rivière Marie Coué-Coué
	Rivière Moustique
	Rivière Salée
	Grande Ravine
	Ravine à Poules
	Ravine Carrière
	Ravine Cheval
	Ravine Gombo
	Ravine Goyavier
	Ravine Grand Boucan
	Ravine Lolo
	Ravine Petit Boucan
	Ravine Richard
	Ravine Sèche
	Ravine Terre Grasse
Trois-Rivières	Toutes rivières et ravines, notamment :
	Étang Gommier
	Rivière de Grande Anse
	Rivière du Petit Carbet
	Rivière du Trou aux Chiens
	Rivière la Coulisse
	Grande Ravine
	Ravine Bambou
	Ravine Blanche
	Ravine Cimetière
	Ravine Saint-Gérault
Vieux-Habitants	Rivières et ravines suivantes :
	Grande Rivière des Vieux-Habitants
	Rivière Beaugendre
	Etang Roland
	Grand canal

Petit Canal
Ravine Bel-Air
Ravine de Rocroy
Ravine Grand Camp
Ravine Thomas

b - Île de la Grande-Terre

COMMUNE	COURS D'EAU
Le Moule	Rivières et ravines suivantes :
	Rivière d'Audoin
	Ravine Corneille
	Ravine d'Arles
	Ravine de Portland
	Ravine Gardel
	Ravine Négresse
	Ravine Sainte-Catherine
Morne-à-l'Eau	Rivières et ravines suivantes :
	Canal de Malanga ou de Pinette
	Canal des Rotours
	Canal Perrin
	Ravine des Coudes
	Ravine Négresse
Petit-Canal	Rivières et ravines suivantes :
	Canal de Malanga ou de Pinette
	Lac de Gaschet
	Ravine de Duval
	Ravine Deville
	Ravine Gaschet
	Ravine Pichon
	Ravine Zénon
Port-Louis	Rivières et ravines suivantes :
	Lac de Gaschet
	Ravine Beuthier
	Ravine Gaschet
	Ravine Pichon
	Ravine Romain
	Ravine Zénon

Saint-François	Rivières et ravines suivantes :
	Ravine Celcourt
	Ravine Renneville

Annexe II

Liste des cours d'eau concernés par les interdictions mentionnées à l'article 2

a. Île de la Basse-Terre

COURS D'EAU
Rivières et ravines suivantes :
Rivière du Coin
Rivières et ravines suivantes :
Rivière de la prise d'eau
Ravine Bellevue
Ravine Bourrique
Rivières et ravines suivantes :
Rivière Deshaies
Rivière Rouge
Ravine Rouge
Rivières et ravines suivantes :
Rivière du Lamentin
Fond Isidore
Rivières et ravines suivantes :
Rivière Colas
Ravine Morphy
Ravine Périé
Rivières et ravines suivantes :
Rivière du Vieux-Fort
Rivière l'îlet
Rivière Vinty
Ravine Balcôme
Ravine Bisdary
Ravine Calée
Ravine Saint-Denis

b. Île de la Grande-Terre

COMMUNE	COURS D'EAU
Anse-Bertrand	Rivières et ravines suivantes :
	Ravine Beauvoisin
	Ravine Bébian
	Ravine Cangoulou
	Ravine Cassis
	Ravine du Chêne
	Ravine Saragotte
Les Abymes	Rivières et ravines suivantes :
	Canal Perrin
Morne-à-l'Eau	Rivières et ravines suivantes :
	Canal Perrin
Port-Louis	Rivières et ravines suivantes :
	Ravine Cangoulou
	Ravine Cassis
	Ravine Saragotte

c. Île de Marie-Galante

COMMUNE	COURS D'EAU
Grand-Bourg	Rivières et ravines suivantes :
	Rivière de Saint-Louis
	Ravine Bambara
Saint-Louis	Rivières et ravines suivantes :
	Rivière de Saint-Louis
	Rivière du Vieux-Fort

Annexe III

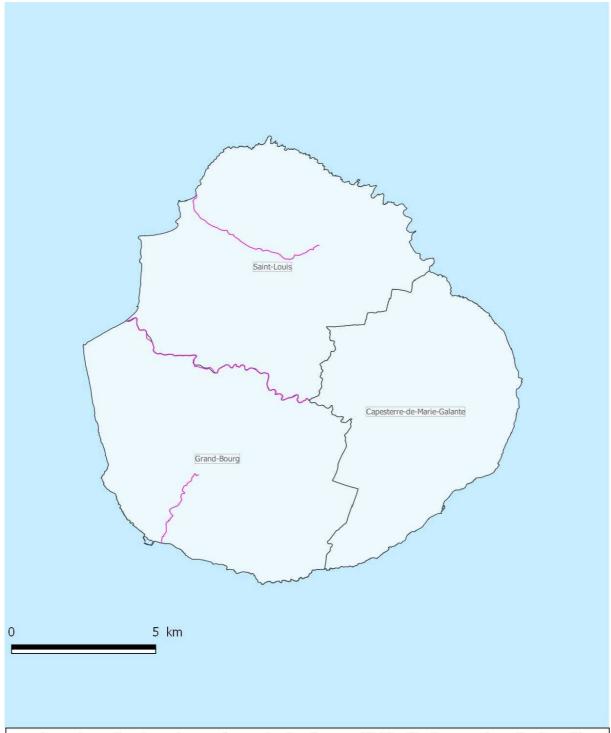
Représentation cartographique des cours d'eau concernés par les interdictions définies à l'article 1 et 2



b - Île de la Grande-Terre



c - Île de Marie-Galante



Cours d'eaux dans lesquels une présence de chlordécone a été détectée et concernés par les dispositions de l'article 1 (pêche en vue de la consommation, de la cession ou de la commercialisation interdite) Cours d'eaux pour lesquels il n'existe pas de résultats d'analyses ou pour lesquels il existe un doute sur la présence de chlordécone et concernés par les dispositions de l'article 2 (consommation des produits de la pêche non recommandée, pêche en vue de la cession

ou de la commercialisation interdite)

Autres cours d'eau (les résultats d'analyses disponibles n'ont pas révélé la présence de chlordécone)

Zones coeur du parc national